



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE-BERPE-20-452 mettant en demeure l'EURL NEGOCE 2000, représentée par Madame Huguette DEMEULENAERE, exploitant un centre de rassemblement de bovins sur la commune de BEUZEVILLE, de régulariser sa situation au titre du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,
- le décret du 15/01/2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 23/03/2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 03/04/2015 transmettant à l'exploitant le rapport de la visite d'inspection effectuée le 31/03/2015 relatif aux non-conformités relevées et lui demandant de régulariser sa situation au titre des installations classées,
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 21/01/2016 informant l'exploitant du projet de mise en demeure suite à la non régularisation de sa situation au titre des installations classées,
- le courrier de l'exploitant reçu le 08/02/2016 ainsi que l'attestation sur l'honneur relative au non classement au titre des installations classées transmise le 26/02/2016,
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 03/02/2020 transmettant à l'exploitant le rapport de la visite d'inspection effectuée le 27/01/2020 et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant les non-conformités constatées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement.

**Considérant**

- la récidive du dépassement des effectifs,
- le non-respect des distances vis-à-vis des tiers,
- l'absence d'ouvrages de stockage étanches des effluents solides et liquides produits sur l'installation,
- les plaintes de la part d'un riverain relatives à l'écoulement d'effluents d'élevage sur la voie publique, aux nuisances olfactives et sonores,
- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L171-8 du Code de l'environnement, l'EURL NEGOCE 2000, représentée par Madame Huguette DEMEULENAERE, exploitant un centre de rassemblement de bovins situé au 464 rue Pasteur sur la commune de BEUZEVILLE, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de :**

- curer et assainir tous les écoulements d'effluents d'élevage dans le milieu naturel ;
- réduire l'effectif bovin à moins de 50 animaux en présence simultanée sur l'installation ;
- mettre en place des ouvrages de stockage étanches (fosse, fumière étanche avec récupération des jus dans une fosse) des effluents d'élevage produits sur l'installation. Ils doivent être conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

### Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- au maire de BEUZEVILLE,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP).

Évreux, le            **- 6 MARS 2020**

pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA